- elles ne sont pas convaincues qu'une part substantielle de la propriété et que le contrôle effectif de l'entreprise de transport aérien sont détenus dans la Partie contractante qui désigne l'entreprise de transport aérien ou par ses ressortissants;
- d) l'entreprise de transport aérien omet d'une autre manière d'exploiter ses services conformément aux conditions énoncées dans le présent accord.
- 2. Les Parties contractantes confirment que les droits énumérés au paragraphe 1 ne sont exercés qu'après la tenue de consultations entre leurs autorités aéronautiques en conformité avec l'article 21, à moins qu'une mesure immédiate ne s'avère nécessaire pour prévenir une infraction aux lois et règlements précités, ou que la sécurité ou la sûreté aérienne n'exige une action conformément aux dispositions des articles 7, 8 ou 9.

ARTICLE 6

Application des lois

- 1. Chaque Partie contractante exige l'observation :
 - a) de ses lois, règlements et procédures qui se rapportent à l'entrée ou au séjour sur son territoire ou à la sortie de son territoire des aéronefs qui effectuent de la navigation aérienne internationale, ainsi qu'à l'exploitation et qu'au pilotage de ces aéronefs par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur de ce territoire;
 - de ses lois et règlements qui se rapportent à l'entrée ou au séjour sur son territoire ou à la sortie de son territoire de passagers, de membres d'équipage et de marchandises, y compris le courrier (comme les règlements sur l'entrée, le congé, le transit, la sûreté de l'aviation civile, l'immigration, les passeports, les douanes et la quarantaine), par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante et par de tels passagers et membres d'équipage ou pour leur compte, ainsi que de ceux applicables aux marchandises, y compris le courrier, transportés par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, durant leur transit, entrée, sortie et séjour sur ce territoire.
- 2. Dans l'application de tels lois, règlements et procédures, une Partie contractante accorde, dans des circonstances analogues, aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qui est accordé à sa propre entreprise de transport aérien ou à toute autre entreprise de transport aérien qui assure des services aériens internationaux analogues.